

1.3. Le site

Le site se trouve sur le territoire de la commune d'ONESSE ET LAHARIE, en limite de la commune de SINDERES, à l'adresse suivante : 680 route de Mont de Marsan 40110 ONESSE ET LAHARIE.

Sur les parcelles considérées, d'une superficie de 6 ha, la SAFAB a fabriqué de 1972 à 1996 des tourets en bois pour l'industrie électrique (activité déclarée le 15 novembre 1972 au titre de la législation Installations Classées); elle continue à y exercer un négoce de bois et de mobilier de jardin.

Sur le site, existent actuellement :

- 3 bâtiments industriels exploités par la Sté LAREILLET pour la fabrication de palettes,
- 2 bâtiments exploités par la SAFAB : l'un de négoce de bois et l'autre d'entreposage de matériel,
- 2 bâtiments pour un autre usage : l'un est loué à un tiers (entreposage de véhicules), l'autre reste inoccupé.

Un réaménagement des bâtiments permettra d'implanter la nouvelle unité de sciage et ses activités annexes.

Le site est clôturé et fermé par un portail. Il est entouré de pinède. L'habitation la plus proche est située à 250 mètres.

1.4. Les enjeux

Le risque de pollution chronique des sols et de la nappe par les produits de traitement doit être perçu comme l'enjeu majeur et, à un degré moindre parce que s'agissant de bois vert, le risque d'incendie. En outre, le travail du bois est une source de bruit,

2. INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGIME

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Désignation des installations (suivant nomenclature ICPE)	Importance de l'activité	Nomenclature ICPE	Classement
Atelier où l'on travaille le bois (lorsque P installée > 200 kW)	8 machines P totale = 679 kW	2410-1	A
Installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois (par trempage) (lorsque V > 1000 l)	V de produit dilué dans le bac : 10 000 l + 2 conteneurs de produit pur de 1000 l V total = 12 000 l	2415-1	A
Broyage, déchiquetage,... de substances végétales (lorsque 100 < P < 500 kW)	1 écorceuse 22 kW + 2 canters de 88 kW + 1 coupeuse 37 kW + 1 tamis 2,2 kW = 237 kW	2260-2-b	D
Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues (lorsque 1000 < V < 20 000 m3)	Billons 2000 m3 + produits finis 8000 m3 + produits connexes 350 m3 = 10350 m3	1532-2	D
Compression d'air (lorsque P < 50 kW)	P = 40 kW	2920-2	NC (pour mémoire)
Station service (lorsque V annuel distribué < 100 m3 de la catégorie de référence)	Fioul domestique pour engin de manutention (~10 m3/an) (V annuel distribué < 500 m3)	1435	

A = autorisation, E = Enregistrement, D = déclaration, NC = installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A

Nota : Les installations qui existent actuellement sur le site (fabrication de palettes) n'ont pas été classées au titre de la réglementation installations classées : elles ne sont pas classables.

3. PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU PROJET

3.1. Impact paysager et sur l'agriculture

L'établissement existe, est entouré de landes (pins) et n'est inscrit dans aucun site classé. Aucune modification n'est apportée au paysage; on peut même supposer une amélioration par suppression des cyclones à sciure qui dominent l'installation.

3.2. Impact sur la faune, la flore

Le dossier répertorie une ZNIEFF et une zone classée Natura 2000 de même nom « Zone humide de l'ancien étang de Lit et Mixe » qui comprend le réseau hydrographique relié à cette zone humide, Le ruisseau de Sindères qui coule à 450 m au nord du site fait partie de ce réseau hydrographique.

Le dossier précise qu'il n'y a pas d'écoulements directs vers le ruisseau de Sindères.

Le projet se situe dans un espace qui est déjà à caractère industriel ; il n'a pas d'incidence sur la faune.

3.3. Pollution et gestion de la ressource en eau

Le dossier comporte les informations attendues au titre du Code de l'environnement (loi ICPE et loi sur l'eau) et notamment:

- les prélèvements et consommation d'eau,
 - . utilisation de l'eau de la nappe de surface pour l'activité de traitement des bois : forage, 700 m³/an,
 - . utilisation de l'eau du réseau AEP pour l'eau potable : 150 m³/an
- les substances présentant un risque de pollution des sols et de la nappe : produits biocides de traitement du bois et fioul domestique pour les engins de manutention,
 - Le produit de traitement des bois déclaré par l'exploitant est le Sinesto B de WOLMAN GmbH dont les substances biocides actives sont :*
 - le chlorure de triméthylcocoammonium (n° CAS 61789-18-2),
 - le tétraborate de sodium décahydraté (n° CAS 1303-96-4)
- les rejets d'eau,
 - . pas de rejets d'eau de procédé,
 - . rejets d'eaux pluviales maîtrisés : dispositif étanche de collecte et stockage par fossés et bassins (V = 285 m³) avec rejet après contrôle par pompe de relevage. Ce dispositif fait office de bassin de confinement (voir 3.4.2).

Ces mesures paraissent compatibles avec le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin Adour-Garonne, concernant la zone des rivières côtières - les ruisseaux du secteur convergeant vers l'océan via le Courant de Contis - ainsi qu'avec l'objectif général de préservation de la qualité des masses d'eau.

3.4. Pollution du sol et sous-sol

3.4.1. Etat initial du milieu

Le dossier comporte une étude sur l'état initial du milieu permettant de caractériser la nature du sol et du sous sol et de vérifier s'il existe une pollution des sols et de la nappe d'eau souterraine. Au cours de cette étude, 5 sondages de sol ont été réalisés et analysés, 3 piézomètres ont été implantés et l'eau analysée. De cette étude, il résulte :

- le sol est constitué de sable,
- la profondeur moyenne de la nappe est de 5,77 m et la nappe s'écoule vers l'Ouest Nord-Ouest,
- aucune contamination n'a été détectée.

3.4.2. Les risques de pollution

Concernant les substances biocides, le dossier a analysé :

- l'impact du traitement des bois par trempage dans une solution biocide
 - . les risques de pollution accidentelle sont correctement abordés et maîtrisés par des sécurités,

- l'impact dû à la manipulation et au stockage des bois traités
 - . le risque de pollution chronique par les égouttures est limité par la qualité de l'égouttage (4 h sur chaîne),
 - . le risque de pollution chronique de délavage par les eaux météoriques durant la fixation du produit est limité par la mise sous abri pendant 48h (sous bâtiment).

A ce sujet, l'exploitant est tenu d'utiliser un produit ne contenant que des substances notifiées pour le traitement des bois et ayant obtenu l'autorisation de mise sur le marché (ou en cours d'inclusion dans l'annexe 1 de la Directive 98/8/CE du 18 février 1998) : c'est le cas.

Le SINESTO B contient une substance (*le tétraborate de sodium décahydraté*) listée dans l'arrêté ministériel du 5 mars 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 19 mai 2004 relatif à la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché de produits biocides. Cet arrêté stipule que les bois traités avec cette substance *doivent être stockés sous abri ou sur une surface en dur imperméable pour éviter des pertes directes dans le sol ou dans les eaux, et que les pertes doivent être récupérées en vue de leur réutilisation ou de leur élimination.*

En conséquence, l'exploitant devra respecter les dispositions de cet arrêté.

Concernant le fioul domestique alimentant les engins de manutention, le dossier précise qu'un équipement autonome sera mis en place sous un hangar à l'abri de la pluie et du ruissellement des eaux pluviales. Cet équipement est constitué d'un réservoir de 1 m3 avec rétention intégrée, jauge de niveau, détection de fuite et pompe de distribution également intégrée.

Concernant les eaux d'extinction d'un éventuel incendie, celles ci seront collectées dans le réseau d'eaux pluviales mentionné au **3.3** ci-dessus.

3.4.3. Remise en état du site

Le dossier prévoit les modalités de remise en état du site en fin d'exploitation avec notamment un diagnostic de pollution des sols et de la nappe ainsi que l'usage futur du site : industriel.

3.5. Pollution de l'air

Le dossier recense 2 types de pollution :

- les poussières de bois
 - . s'agissant de sciure de bois vert peu sujettes à l'envol, l'exploitant a choisi un mode de récupération gravitaire par racettes et convoyeurs à chaîne,
 - . les mises en box de ces sciures et leur déchargement dans les véhicules de transport doivent faire l'objet de mesures spécifiques pour éviter les envois dûs au vent.
- les gaz de combustion de l'engin de manutention et des véhicules
 - . ces véhicules et engins sont soumis à des réglementations spécifiques concernant les émissions de polluants

Ces rejets à l'atmosphère ne nécessitent pas la mise en œuvre de mesures particulières ni d'un plan de surveillance des rejets ou de la qualité de l'air ambiant.

3.6. Production et gestion des déchets

Le dossier décrit :

- les natures et quantités annuelles de déchets produits,
 - . les sciures de fond de bac de trempage (400 l/an),
 - . les huiles usagées et filtres à huile (1,5 m3/an),
 - . les déchets divers (métaux, assimilés à ordures ménagères, boues de bassin de décantation, ...).
 - . *il convient de ne pas y compter les produits connexes commercialisables (écorces, sciure, plaquettes) qui représentent 50 % des volumes de bois entrants*
- les modalités de gestion sur site (les impacts ou dangers représentés par ces modalités étant décrits dans les études d'impact et de dangers),
 - . les sciures imprégnées sont pompées au fond du bac,

- . les huiles usagées et filtres sont récupérées et stockées dans des fûts,
- . *les produits connexes sont collectés, stockés et enlevés de façon rationnelle,*
- les filières d'élimination, et l'analyse de leur adéquation (y compris du point de vue du principe de proximité),
 - . les sciures de fond de bac imprégnées de substances biocides sont envoyées sous bordereau de suivi de déchets dangereux vers des centres spécialisés (SIAP à Bassens),
 - . les huiles usagées et filtres sont enlevées par un ramasseur agréé,
 - . les autres déchets suivent des filières connues.
 - . *les produits connexes sont valorisés sur le plan local : écorces pour compost, sciure et plaquettes pour bois énergie ou production de panneaux de particules.*

3.7. Nuisances (bruit, vibrations, odeurs, transports)

3.7.1. Le bruit

D'après le plan au 1/2500 figurant dans le dossier, les habitations les plus proches se situent :

- au Nord-Ouest, à 250 m du site mais à 350 m de l'installation la plus bruyante : l'atelier de sciage,
- au Sud-Est, à 340 m du site mais à 400 m de l'installation la plus bruyante : l'atelier de sciage.

Un état initial de la situation sonore (bruit résiduel) a été réalisé avec 4 points de mesures: 2 en limite de propriété (au sud et au Nord de l'atelier de sciage) et 2 en ZER (zone à émergence réglementée) chez des tiers (les 2 habitations précitées).

Une simulation du bruit résultant (après implantation des machines) a été réalisée mais elle ne prend pas en compte l'atténuation du bruit due au bardage des bâtiments. Elle ne peut être que maximale et très approchée. Elle estime de façon théorique :

- à 78 dB(A) le **bruit limite** en limite de propriété,
- à 6,4 dB(A) la valeur d'**émergence** chez les tiers les plus proches.

L'exploitant prévoit, après mise en service des installations, de réaliser des mesures et analyses du bruit et d'apporter les aménagements nécessaires pour répondre aux exigences réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les ICPE, à savoir respecter à la fois le bruit limite de 70 dB(A) en limite de propriété et l'émergence de 5 dB(A) en période diurne en ZER (actuellement chez les tiers les plus proches).

3.7.2. Les autres nuisances

Les matériels installés ne laissent pas supposer de gêne due aux vibrations. Le phénomène pourra être analysé s'il est ressenti.

Les odeurs générées par les produits de traitement des bois ne dépassent guère les limites de l'établissement.

Tous les transports sont effectués par des véhicules routiers soumis à une réglementation stricte.

3.8. Impact sur la santé

L'impact sur la santé et la sécurité de la population est abordé de façon succincte. Le dossier précise que le travail du bois et l'utilisation de produits de traitement n'a pas d'incidence sur des tiers situés à 300 m.

3.9. Risques accidentels

L'étude de dangers est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. A ce titre, l'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant, pour chaque phénomène, les informations relatives aux classes de probabilité d'occurrence, aux distances d'effets, et au caractère lent ou rapide des phénomènes mentionnés.

Ont été recensés 14 phénomènes dangereux : 8 concernent l'**incendie**, 5 concernent une **pollution des eaux** (par hydrocarbures ou produit de traitement des bois) et le dernier les heurts par **véhicules** de manutention.

Chaque stockage de bois (billons, paquets de planches, écorces, plaquettes) en feu est susceptible de générer des flux thermiques supérieurs à 8 kW/m² (seuil des effets dominos) donc capables de propager le feu à un stockage voisin.

Pour pallier tout effet domino, et au titre de la prévention, les distances d'éloignement sont prévues pour que la zone de 8 kW/m² induite par un dépôt de matière combustible :

- n'affecte pas un dépôt de matière combustible voisin,
- ne dépasse pas les limites de propriété.

Comme moyens d'intervention, outre un poteau d'incendie situé sur le réseau public près de l'entrée, l'exploitant a prévu la mise en place de 4 réserves d'eau incendie de 120 m³ chacune.

La foudre constituant un risque naturel initiateur d'incendie, l'exploitant a réalisé l'analyse du **risque foudre** (ARF) conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées. Celle-ci préconise :

- le bâtiment scierie sera protégé via la structure du bâtiment par des mises à la terre,
- les installations électriques seront protégées par des parafoudres.

Conformément au Code forestier et à l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 relatif à la **protection de la forêt contre l'incendie**, l'exploitant a prévu le débroussaillage sur une profondeur de 50 m à partir de ses constructions (il conviendra de rajouter « et dépôts de matières combustibles »).

3.10. Conformité aux documents d'urbanisme

D'après le dossier, le projet se trouve en zone UI du POS (Plan d'Occupation des Sols) d'ONESSE ET LAHARIE, zone destinée aux activités industrielles, artisanales ou commerciales.

Un PLU (Plan Local d'Urbanisme) est en cours d'élaboration.

3.11. Efficacité énergétique

L'atelier ne consomme que de l'électricité et celle-ci est utilisée pour le fonctionnement des machines.

Dans son dossier, l'exploitant précise avoir examiné la possibilité de s'équiper d'un générateur alimenté par des toitures de panneaux photovoltaïques mais y avoir renoncé pour cause de temps d'amortissement trop long (9,8 ans).

4. PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES A L'INSTALLATION

Il n'existe pas de texte national portant spécifiquement sur les scieries, ateliers de travail du bois et dépôts de bois, mais l'établissement est soumis aux dispositions de divers arrêtés ministériels généraux tels que :

- l'arrêté ministériel du 2 février 1998, dit **arrêté intégré**, qui s'applique à la plupart des installations classées relevant du régime de l'autorisation (dont les scieries),
- l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la **foudre**,
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des **bruits** émis dans l'environnement par les installations classées.

Pour les activités relevant des rubriques 2415 et 2260, il est possible de s'appuyer sur les prescriptions applicables aux installations relevant du régime de la déclaration, à savoir :

- **2415** : AM du 17 décembre 2004 modifié relatif aux installations de traitement des bois,
 - **2260** : AM du 23 mai 2006 relatif aux installations de broyage, concassage, criblage,... de matières végétales,
- mais ce dernier texte est peu adapté au travail du bois,

5. LA CONSULTATION ET L'ENQUÊTE PUBLIQUE

5.1. La consultation des services

Date, Service	Remarques formulées, Avis	Éléments de réponse de l'IIC
22/07/2010 Agence Régionale de la Santé DT40	Avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques suivantes : - l'implantation des 3 piézomètres qui ont été réalisés n'est pas cohérente avec le sens d'écoulement de la nappe et l'emplacement des 2 nouveaux piézomètres à réaliser n'est pas définie, - 2 prélèvements annuels à la sortie des décanteur-séparateurs d'hydrocarbures sont à prévoir, - une mesure de bruit à la mise en service du bâtiment E devra être prescrite.	NOTA : Les 3 piézomètres ont été réalisés pour établir l'état initial du site et déterminer le sens d'écoulement de la nappe. Ces 3 remarques sont prises en compte dans le projet de prescriptions techniques réglementant l'établissement. Les 2 nouveaux piézomètres seront situés à l'aval hydraulique de l'installation de trempage et du stockage des bois traités (voir art 12.4 du projet de prescriptions)
20/07/2010 Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Police de l'Eau	Ce service a établi une fiche récapitulative, assortie de plans et tableaux, des incidences de cette activité sur les masses d'eau et notamment l'Onesse et le ruisseau de Sindères. Les 2 industries du bois présentes à ONESSE ET LAHARIE ne sont pas la cause d'une dégradation de ces masses d'eau.	
12/07/2010 Service Départemental d'Incendie et de Secours	Avis favorable sous réserve de prendre en compte les observations et demandes suivantes : - sur la base du document D9 du CNPP le débit requis pour la défense extérieure en eau du site est de 455 m ³ /h pendant 2 heures, ce qui nécessite 910 m ³ de réserve d'eau en lieu et place des 600 m ³ prévus par l'exploitant. Les 5 réserves d'eau de 120 m ³ prévues sont à remplacer par 5 réserves de 180 m ³ , - les moyens de défense extérieure devront être réceptionnés dès leur mise en place, - les règles de débroussaillage devront être respectées sur une distance de 50 m.	Ces éléments sont intégrés dans le projet de prescriptions techniques réglementant l'établissement.
28/05/2010 Service Régional de l'Archéologie	Le dossier n'appelle pas de mise en œuvre de mesures d'archéologie préventive mais, en cas de découverte, en faire la déclaration au maire de la commune qui doit la transmettre sans délai au préfet.	
21/06/2010 Conseil Général des Landes	L'accès existant direct sur la RD 38 ne présente pas, à priori, de danger particulier.	

5.2. Les avis des conseils municipaux

Les communes situées dans le rayon d'enquête publique de 3 km ont été sollicitées. Les avis formulés par les conseils municipaux sont les suivants :

SINDERES	Avis non reçu
ONESSE ET LAHARIE	Avis non reçu

5.3. L'enquête publique

Prescrite par arrêté préfectoral du 25 mai 2010, l'enquête publique s'est déroulée du 15 juin 2010 au 16 juillet 2010 inclus.

Aucune remarque n'a été inscrite au registre d'enquête mais le commissaire enquêteur a enregistré la **lettre du 13 juillet 2010 de la SEPANSO** qui pose 3 questions et fait 2 observations.

Celles-ci ont été portées à la connaissance du demandeur par le commissaire enquêteur le 17 juillet 2010. Leur détail et les éléments de réponse figurent dans le tableau ci-après.

5.4. Le mémoire en réponse du demandeur

Par lettre du 27 juillet 2010, l'exploitant a fourni des réponses aux questions posées par le commissaire enquêteur ainsi qu'à celles de la SEPANSO.

Question du commissaire enquêteur ou de la SEPANSO		Réponse ou résumé de la réponse fournie par l'exploitant
Pourquoi le dossier aborde-t-il uniquement le bâtiment en projet ?		La scierie, objet de la présente demande, sera exploitée par la Sté SAFAB ; celle-ci est indépendante de la fabrique de palettes exploitée par la Sté LAREILLET.
Prélèvement d'eau par forage. Le forage sera-t-il équipé d'un compteur volumétrique ? A-t-il fait l'objet d'une demande de prélèvement ?		La demande est faite dans le cadre du dossier ICPE. Le forage sera équipé d'un dispositif de mesure totalisateur ne pouvant pas être remis à zéro.
Quelles sont les mesures prises pour limiter les consommations d'énergie ?		Les convoyeurs à raclettes permettent une économie d'énergie notable par rapport aux systèmes d'aspiration et cyclones. Le coût du photovoltaïque a été étudié.
Questions de la SEPANSO	Comment sont traités les déchets d'amiante-ciment provenant du démantèlement des structures ?	Le diagnostic amiante a été effectué. La couverture est conservée. La partie dégradée (bandeaux de rive) sera remplacée par une entreprise spécialisée. Les éléments d'amiante ciment démontés (amiante lié) seront stockés temporairement sur le site et, pendant les travaux, l'accès au site sera interdit. Ces déchets seront conditionnés pour le transport et éliminés suivant la filière autorisée la plus utilisée (enfouissement en décharge).
	Le dossier indique un balayage régulier. Quelle sera la fréquence des arrosages ?	Le balayage complète le travail des chaînes à raclettes. Il n'y a pas d'arrosage de surfaces prévu. Un brouillard d'eau sera créé en été sur le quai à grumes.
	Les bassins de confinement des eaux d'extinction d'incendie sont-ils étanches ?	Les fossés seront étanchéifiés grâce à des géomembranes.
	Le forage est-il réalisé ou en projet ? Profondeur ?	Le forage n'est pas réalisé. Au titre de la loi sur l'eau, son débit (< 7,5 m ³ /h) ne le soumettrait pas à déclaration, le prélèvement (700 m ³ /an) non plus. Sa profondeur devrait être d'environ 15 m.

	Il semble souhaitable que le pétitionnaire prenne un engagement daté pour vérifier les niveaux sonores après mise en service des installations.	Une mesure de bruit sera réalisée dans les 2 mois qui suivent la mise en service des installations.
	Il semble étonnant que les produits connexes traités au Sinesto B puissent être utilisés pour la fabrication de panneaux de particules ou être brûlés en chaudière.	Les produits connexes ne contiennent pas de produits de traitement des bois. Seule la tronçonneuse à paquet est susceptible de produire des sciures et déchets de bois en contenant. Ces déchets seront envoyés à la SIAP à Bassens (33) comme les sciures imprégnées de fond de bac de trempage.

5.5. Les conclusions du commissaire enquêteur

Tenant compte de tous les éléments du dossier, du résultat de l'enquête publique et des réponses écrites fournies par l'exploitant, le commissaire enquêteur, dans son rapport du 1er août 2010, émet un **avis favorable**.

6. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le dossier de demande d'autorisation que nous avons analysé ci-dessus concerne la création d'une scierie de pin maritime avec traitement des bois.

Il ressort de l'enquête et des consultations vus ci-dessus que les interrogations concernent, tout à fait normalement, les enjeux normaux de ce type d'activité pour le milieu environnant, avec par ordre d'importance :

- le risque de pollution des eaux par les produits de traitement des bois : eaux pluviales et nappe souterraine,
- les nuisances sonores possibles (mesure des niveaux sonores et mise en place de mesures correctives à faire a posteriori mais avant exploitation réelle des installations),
- le risque d'incendie.

Il est tout à fait possible par la mise en place de moyens de prévention, d'alerte, de contrôle et de sécurité de maîtriser les risques de pollution accidentelle dus aux produits de traitement des bois.

Le risque de pollution chronique des sols est largement conditionné par la qualité de l'égouttage sur l'appareil de traitement ou sur la chaîne d'égouttage annexée. Les égouttures générées pendant le transport entre l'installation de traitement et le lieu de dépose contribuent à ce risque.

Le stockage à l'air libre d'une partie des bois traités (même s'ils ont fait l'objet d'un temps de fixation sous abri) ne correspond plus aux exigences environnementales actuelles (vus au point 3.4.2).

Le placement de la tronçonneuse à paquet après traitement ne paraît pas judicieux car il génère des déchets non revalorisables (donc une perte financière et une gestion supplémentaire).

Compte tenu de l'emplacement projeté, le forage, équipé comme un piézomètre, sera utilisable pour vérifier, en dernier ressort, l'absence d'incidence du « traitement-égouttage » sur la nappe. L'emplacement du deuxième piézomètre de contrôle reste à définir en fonction des décisions prises par l'exploitant (lieu de stockage des bois traités et voies de circulation des bois traités).

7. PROPOSITION DE L'INSPECTION

Au vu du contenu du dossier, du résultat de l'enquête publique et des avis des services, nous avons établi un rapport de synthèse (*), qui présente notre analyse administrative et technique de la demande d'autorisation, ainsi qu'un projet de prescriptions techniques visant à réglementer l'établissement.

Ce projet reprend les dispositions applicables à l'établissement, telles que :

- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sur le bruit ;
- arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre ;
- arrêté ministériel du 2 février 1998 concernant les émissions de toute nature ;

des dispositions rendues nécessaires par la spécificité des activités, telles que :

- défense extérieure contre l'incendie (ressources en eau) ;
- confinement des eaux d'extinction d'incendie ;
- rejet des eaux pluviales sortant du site (débit limité à 3 l/s/ha) ;

ainsi que des dispositions que nous estimons nécessaires pour limiter les risques de toute nature.

(*) ce rapport de synthèse administratif et technique est constitué de la partie ci-dessus, il est complété par la partie ci-dessous pour devenir rapport au CODERST.

8. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Afin de s'assurer que nos rapport de synthèse et projet de prescriptions techniques sont adaptés aux installations et que les prescriptions sont techniquement applicables, nous les avons communiqués, pour positionnement, à l'exploitant le 2 septembre 2010.

Dans la lettre d'envoi, nous avons repris les questions et les enjeux mentionnés dans le paragraphe 6 ci-dessus.

Dans sa réponse en date du 9 septembre 2010 (reçue le 20 septembre 2010), celui-ci a répondu à nos questions et apporté des précisions. Ces questions, réponses et précisions figurent dans le tableau ci-dessous :

Questions de l'inspecteur des installations classées	Réponses de l'exploitant ou précisions apportées
Le stockage de bois traités (avec certaines substances) sur parc à l'air libre sans récupération et réutilisation des eaux météoriques, ne peut plus être autorisé. Que proposez-vous ?	Nous proposons de stocker : - les sciages destinés à la Sté LAREILLET pour sa fabrication de palettes (50% de la production) dans le bâtiment A voisin exploité par la Sté LAREILLET, - les autres sciages dans le bâtiment F déjà prévu à cet usage.
Outre le forage F1 (équipé en piézomètre), un nouveau piézomètre doit permettre de surveiller l'incidence des infiltrations et eaux de surface en provenance des voies de circulation des piles de bois traité. Préciser l'emplacement.	Un piézomètre supplémentaire PZ4 sera implanté à l'entrée du site en bout du bâtiment F.
Pourquoi la tronçonneuse à paquet n'est-elle pas située avant le trempage?	Tous les bois seront tronçonnés avant traitement y compris les bois en provenance de la déligneuse.
Quel est votre positionnement sur la demande du SDIS : constituer 900 m3 de ressource en eau incendie en 5 réserves de 180 m3 ?	Bien que les 900 m3 d'eau concernaient l'ensemble « LAREILLET + SAFAB », les 5 réserves de 180 m3 seront mises en place.
Quelles sont les valeurs limites de bruit en limite de propriété qui permettront de respecter les valeurs d'urgences au niveau des tiers les plus proches.	Les valeurs limites en limite de propriété sont : - au droit du point 3 : 66 dB(A), - au droit du point 4 : 51 dB(A).
XXX	<u>Autres précisions apportés par l'exploitant :</u> - le nombre d'employés est de 8 et non 12, - le site n'est pas clôturé mais le sera, - l'usine ne fonctionne pas en période de nuit (la colonne concernant le bruit nocturne est inutile), - le bac de trempage est semi aérien et non aérien (*).

(*) en fait pour être plus précis au regard de la réglementation, qui n'autorise pas le traitement dans des bacs enterrés, il faut comprendre « bac aérien posé dans une cuvette de rétention semi enterrée ». Le terme « bac aérien » signifie que toutes les parois sont à l'air libre et peuvent être inspectées.

9. CONCLUSION

La société **SAFAB** a déposé une demande d'autorisation en vue d'installer et exploiter une scierie de pin maritime avec traitement des bois contre le bleuissement sur un site qu'elle possède à **ONESSE ET LAHARIE**.

Cette demande a été soumise à la procédure d'instruction avec enquête publique.

Les observations relevées au cours de l'enquête publique émanent de la SEPANSO. Les services publics ont fait connaître leur avis, observations et demandes. De l'analyse de tous les éléments fournis il ressort qu'il n'y a aucun inconvénient qui ne saurait être résolu.

Nous avons donc établi un projet de prescriptions techniques contenant les mesures que nous jugeons nécessaires pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Ce projet a été soumis pour positionnement à l'exploitant et a été accepté.

Cette demande de positionnement était accompagnée de questions; les réponses de l'exploitant sont acceptables.

Le projet de prescriptions techniques que nous avons établi doit être imposé à l'exploitant par voie d'arrêté préfectoral d'autorisation pris dans les formes des articles R. 512-25 et 26 du Code de l'Environnement, c'est à dire après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Nous proposons donc au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'accorder une suite favorable à cette demande d'autorisation, sous réserve qu'il soit fait application de ce **projet de prescriptions techniques** (ci-joint).

L'Inspecteur des Installations Classées



Jean LAFFARGUE